

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 1 - Les demandes d'admission, signées par une personne ayant qualité pour engager la firme exposante, sont établies sur les bulletins d'adhésion fournis par le Palais des Congrès et des Expositions. Les bulletins d'adhésion sont à adresser à raison d'un par stand demandé au Palais des Congrès et des Expositions. Ils doivent contenir d'une part toutes les indications concernant la firme exposante, la nature des produits exposés et leur marque, renseignements qui seront reproduits dans le catalogue officiel ; d'autre part, tous les éléments devant permettre la fixation de l'emplacement attribué et le calcul des droits d'inscription et des frais annexes (branchement électrique, branchement d'eau, assurances, cartes, etc.). L'exposant direct présentant du matériel pour plusieurs sociétés est tenu de remplir un bulletin d'adhésion pour chacune d'elles. L'exposant indirect devra s'acquitter d'une assurance et d'un droit d'inscription obligatoire.

Chaque demande (datée et signée) doit indiquer avec précision et d'une façon détaillée les produits, articles, matériels, objets, etc. à exposer ou à être dégustés, qui, après agrément préalable du Palais des Congrès et des Expositions, sont seuls à pouvoir être présents sur le stand. Elles ne seront enregistrées que si elles sont accompagnées d'un versement représentant 25 % (Foire Exposition et Rêves d'Intérieurs) et 50 % (Economie d'Énergie et Mariage et Fête) du montant de la facture globale par bulletin d'adhésion à valoir sur le règlement définitif pour les exposants et transmis au plus tard 1 mois avant la manifestation. Tout bulletin non accompagné de cette somme dans les délais impartis, sera tenu pour nul et non avenue ; la régie du Palais des congrès et des expositions se réserve le droit d'attribuer votre emplacement à une autre entreprise. Il est précisé d'une façon formelle que le dépôt de cette somme ne constitue nullement une admission et qu'en cas de rejet, ce dépôt sera remboursé.

La Régie se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion, en fonction des lois et règlements en vigueur. Il se réserve également le droit de limiter la surface ou le nombre de stands demandés.

Les exposants dont la demande aura été retenue, recevront un décompte qui donnera le détail et le montant total de leurs frais de participation et qui tiendra lieu de certificat d'admission. Leur adhésion ne sera considérée comme définitive qu'après le paiement de la totalité de ces frais, qui devra obligatoirement intervenir à réception de l'envoi du décompte. Si ce dernier n'avait pas été réglé avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant se verra refuser l'accès du stand. Les traites ne sont pas acceptées.

Art. 2 - Les adhésions sont strictement personnelles ; la cession, le transfert, la sous-location sous quelque forme que ce soit, sont absolument interdits sous peine de se voir retirer la qualité d'exposant sans indemnité ni remboursement.

II - DESISTEMENT

En cas de désistement l'organisateur conservera

- 50% du montant TTC des frais de participation si le désistement nous parvient plus de 1 mois avant la manifestation.

- 100 % du montant TTC des frais de participation, si le désistement nous parvient moins de 1 mois avant la manifestation.

III - EMPLACEMENTS - AGENCEMENTS - ENSEIGNES

Art. 3 - Les exposants ne pourront introduire, dans l'enceinte du Parc des Expositions, leur matériel ou même procéder ou faire procéder à l'installation, à l'agencement ou la décoration de leurs stands que sur la justification du paiement intégral de leurs frais de participation. Les stands qui ne seront pas occupés le jour de l'ouverture de la manifestation, seront immédiatement reloués.

Art. 4 - Les exposants à l'air libre ne pourront faire édifier des constructions qu'avec l'agrément du Palais des Congrès et des Expositions et par des entrepreneurs agréés pour la manifestation. Les exposants et entrepreneurs ayant élevé une construction avec l'assentiment du Palais des Congrès et des Expositions sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir quelle qu'en soit la cause. Les installations de fortune, tables portatives, tréteaux, etc. sont rigoureusement interdites.

Les exposants devront suivre exactement les limites de l'emplacement telles qu'elles auront été marquées par les soins du Palais des Congrès et des Expositions. Aucun matériel, appareil ou aucune partie du matériel ou d'appareil ne devra déborder de la limite.

Art. 5 - Les stands et emplacements intérieurs et extérieurs sont mis à la disposition des exposants de 2 à 3 jours avant la date d'ouverture. Leur installation sera obligatoirement terminée la veille de l'ouverture de la manifestation. Ils devront être obligatoirement débarrassés, au plus tard, 2 jours après la fermeture.

Les facilités données aux exposants pour installer et débarrasser leur stand ne sauraient engager les responsabilités du Palais des Congrès et des Expositions en-dehors de la période couverte par la police d'assurance. En aucun cas, les exposants ne pourront débarrasser leur stand pendant la durée de la manifestation.

Art. 6 - La répartition des stands commence immédiatement après la date de clôture des adhésions. Le Palais des Congrès et des Expositions affecte souverainement les emplacements et stands au mieux des intérêts de l'exposition, en tenant compte le plus possible des demandes formulées par les exposants dans leur bulletin d'adhésion. Aucune demande de changement, quel que soit le motif, ne sera acceptée. Les exposants sont tenus de se conformer aux décisions prises, sous peine de nullité de leur adhésion.

En aucun cas, le fait d'avoir occupé un stand lors d'une de nos manifestations ne peut donner à quiconque un droit de propriété, d'antériorité ou de priorité sur ce stand, dont l'attribution appartient exclusivement au Palais des Congrès et des Expositions.

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

Art. 7 - Les exposants supporteront l'entière responsabilité des dommages causés, dégâts ou accidents, de leur fait ou du fait des personnes à leur service ou provoqués par les objets exposés, leur installation ou manutention ou par les véhicules automobiles ou autres leur appartenant, que ces dommages, dégâts ou accidents aient été subis par d'autres exposants ou par des tiers.

Le Palais des Congrès et des Expositions ne pourra, en aucun cas, être appelé en responsabilité, de même que pour les dégâts causés pour des motifs de force majeure, affluence du public, tempête, pluie, inondation, défaut de délivrance électrique de la part du fournisseur, etc. et cela de convention expresse, avant, pendant et après la manifestation.

Art. 8 - Au moment de la prise de possession des stands et emplacements qui sera faite sous le contrôle du Palais des Congrès et des Expositions ou de son représentant, l'adhérent sera tenu de faire constater s'il y a lieu, les dégradations qui pourraient exister dans les locaux ou emplacements mis à sa disposition. Faute d'avoir fait procéder à cette constatation dans les délais et les formes indiqués ci-dessus, les stands et emplacements seront réputés être en bon état lors de la prise de possession et toutes les réparations à effectuer seront facturées à l'exposant.

Il est interdit d'entailler ou de détériorer d'une manière quelconque cloisons, poteaux, planches et, d'une façon générale, tout le matériel mis à la disposition des exposants. Il est interdit de peindre les murs ainsi que les panneaux de séparation des stands. Il est interdit pour les exposants en intérieur comme en extérieur, sauf autorisation de la Régie, de sceller, creuser ou construire des massifs de maçonnerie.

Art. 9 - Les objets exposés ou matériel utilisé par les firmes installées ne devront en aucun cas dépasser en hauteur les cloisons de fond des stands, sauf accord du Palais des Congrès et des Expositions.

Le Palais des Congrès et des Expositions se réserve le droit de faire supprimer ou modifier, aux frais des exposants, les installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions ci-dessus ou qui pour une raison quelconque, gêneraient les exposants voisins.

Art 10 - Les organisateurs se chargent de la décoration générale de la manifestation. L'aménagement et la décoration des stands restent à la charge des exposants.

IV - SONORISATION - PUBLICITÉ

Art. 11 - Le Palais des Congrès et des Expositions a le monopole de la sonorisation et de la publicité intérieure. Il est précisé qu'aucune publicité ne pourra être faite dans l'enceinte du salon et dans un rayon de 500 mètres au bénéfice de certaines firmes si elle doit porter préjudice aux exposants. L'usage de micro pour vanter les produits exposés est interdit.

V - ÉLECTRICITÉ

Art. 12 - Les exposants qui doivent être desservis en courant électrique (force ou lumière), devront l'indiquer expressément sur leur bulletin d'adhésion en précisant le voltage, le nombre de fils demandés et la puissance (exprimée en kilowatts).

Dans le cas où un exposant désirerait un autre branchement électrique que celui porté sur son bulletin d'adhésion ou voudrait augmenter la puissance indiquée sur ce bulletin, il devra faire rectifier ledit bulletin au commissariat et régler directement la redevance supplémentaire.

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes et semi permanentes dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement sous sa responsabilité.
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand.

VI - TRANSPORT ET RÉCEPTION

Art. 13 - Chaque exposant pourvoit au transport, à la réception et à la reconnaissance de ses colis et contenus.

Les envois devront porter le NOM la SOCIETE et le NUMERO de STAND de L'EXPOSANT, « le nom de la manifestation DE PERPIGNAN » et l'adresse suivante : CHEZ LE PALAIS DES EXPOSITIONS DE PERPIGNAN Avenue du Palais des Expositions - 66000 PERPIGNAN. Si l'un de ces éléments ne figurait pas sur le colis, les services de la régie du Palais des Congrès et des Expositions seraient contraints de refuser celui-ci.

Tout envoi en port dû ou contre remboursement sera refusé. Si les marchandises arrivent en l'absence de l'exposant, le Palais des Congrès et des Expositions peut autoriser le camionneur à les déposer sur l'emplacement du stand retenu, sans aucun engagement ou responsabilité de la part de l'un ou de l'autre.

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

VII - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ASSURANCE ALBINGIA : 4 Plan des Vignes de Paul 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE ** Tél. 06 37 68 74 15 / Fax 04 67 71 12 40

Art. 14 - Responsabilité et assurances : Le Palais des Congrès et des Expositions s'efforcera de prendre les mesures propres à assurer la conservation et la préservation des objets exposés, mais en aucun cas, il ne sera rendu responsable de quoi que ce soit : pertes, avaries, vols, incendies et autres dégâts qui pourraient se produire quelles qu'en soient l'importance et la cause que les dégâts proviennent ou non de cas fortuits ou de force majeure, d'affluence exceptionnelle du public, orages, tempêtes ou toutes autres causes ou événements prévus ou imprévus.

Conformément aux prescriptions réglementaires, les objets exposés tant dans le Palais des Expositions, constructions provisoires ou en plein air, doivent être assurés pour leur valeur totale.

Le Palais des Congrès et des Expositions perçoit en même temps que les frais de participation, la prime d'assurance correspondant à un capital fixé à 4 000 € par exposant. L'attention de l'exposant est attirée sur le fait que la somme assurée doit représenter la valeur intégrale des objets exposés. Seuls les exposants ayant payé leur droit d'inscription sont assurés.

Art. 15 - Responsabilité civile

Les exposants devront impérativement être assurés au titre de leur responsabilité civile du fait de leur activité dans le cadre du salon. A noter que les contrats souscrits par les exposants devront comporter une clause de renonciation à recours contre le Palais des congrès et des expositions et les Sociétés ou Organismes propriétaires des chapiteaux ou installations.

Les exposants devront justifier de cette assurance au moyen d'une attestation qui sera remise au Palais des congrès et des expositions au moment de leur inscription au salon.

VIII - EXTRAIT DES CONDITIONS DE LA POLICE

A - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Le présent contrat couvre les objets assurés contre tous risques de perte, vol, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux, autres dommages matériels accidentels et catastrophes naturelles en application de la loi 82-600 du 13 Juillet 1982.

Il est précisé que la garantie s'applique tant aux objets exposés appartenant à l'exposant, qu'à ceux dont il est dépositaire à titre quelconque et que l'assurance ne produit ses effets que pendant le séjour à l'exposition.

Pendant les jours et heures d'ouverture de la manifestation, les bijoux, perles fines et pierres précieuses, l'horlogerie et l'orfèvrerie, les vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides, munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges. Pendant les jours et heures de fermeture de l'exposition au public, ces objets doivent être enfermés dans les coffres-forts. Les cuirs et fourrure doivent être enchaînés en permanence.

B - EXCLUSIONS

(a) Le vice propre, les détériorations normales ou graduelles causées par l'usage, le temps, les variations d'hygrométrie ou de température ;

(b) Les dommages causés par les insectes, bactéries ou champignons ;

(c) Le coulage des liquides ;

(d) Les éraflures, rayures et écailllements ;

(e) Les dégâts causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique ainsi que les déjections d'animaux lorsque l'assurance porte sur des objets exposés en plein air ou sous des tentes de moins de 20m² de surface ou encore sous des tentes aux côtés ouverts ou des chapiteaux non clos

(f) Les vols commis :

- à la faveur d'une grève, d'une émeute, d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation ;

- après abandon des lieux d'exposition par l'organisateur et les exposants après clôture de la manifestation ou, lorsque l'évacuation, même partielle, a été dûment ordonnée par les pouvoirs publics.

(g) Les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du code pénal ou avec leur complicité ;

(h) Les vols ou détournements commis par les préposés de l'Assuré ou toute autre personne chargée de la surveillance ;

(i) Les vols ou dommages des biens assurés pendant les heures d'ouverture lorsque le stand est laissé sans surveillance ;

(j) Les manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou la dégustation gratuite de marchandises, d'aliments ou boissons quelconques ;

(k) Les manquants constatés à l'inventaire après expiration de la manifestation concernée ;

(l) Les logiciels et progiciels amovibles ; en ce qui concerne tous les autres logiciels et progiciels la garantie n'est acquise que si l'Assuré en a conservé une sauvegarde : l'engagement de l'Assureur étant limité aux frais de reproduction de cette sauvegarde ;

(m) Les cassettes audiovisuelles et CD Rom ;

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

- (n) Les dégradations, le vol ou les manquants de marchandises et matériels mis à disposition du public pour manipulations ou essais ;
- (o) Les dommages consécutifs à l'insuffisance ou l'absence d'emballage ou à un défaut de conditionnement ou d'arrimage ;
- (p) Toute perte vol ainsi que tous dommages causés aux objets placés à bord d'un véhicule routier garé dans l'enceinte de la manifestation ;
- (q) Les conséquences de contraventions douanières ou autres, de confiscations, de saisies ou de mise sous séquestre ;
- (r) Tous dommages immatériels tels que privation de jouissance, préjudice commercial ou manque à gagner ;
- (s) L'épizootie ou le dépérissement des plantes ;
- (t) Les dommages aux outils ou pièces interchangeables tels que fusibles, charbons, tubes, lampes, valves, condensateurs, résistances, transistors, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ;
- (u) Les dommages spécifiques aux instruments de musique atteignant les cordes, boyaux et peaux ;
- (v) Sauf conventions contraires mentionnées aux conditions particulières sont exclus :
 - Les risques de transport y compris de chargement et déchargement ;
 - Le risque de casse des objets de nature fragile tels que terre cuite, plâtre, marbre, verrerie, objet en porcelaine, faïence, fonte, vitrines, mannequins en cire, tableaux sous verre et objets similaires ;
 - Les dommages causés aux biens garantis en raison de leur mauvais fonctionnement, d'un arrêt de fonctionnement, ou encore d'un courant anormal ;
 - Le vol sans effraction en période de fermeture de la manifestation.

C - SINISTRES

L'exposant supportera une franchise de 305€ par sinistre et par droit d'adhésion. La franchise n'est pas applicable en cas d'incendie. En cas de sinistre, et sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'exposant doit aussitôt qu'il en a connaissance :

1) Faire par écrit la déclaration au commissariat de la manifestation, au plus tard dans les quarante-huit heures, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité, sauf justification par lui qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité d'observer le délai ci-dessus.

En cas de vol, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, l'exposant devra immédiatement déposer une plainte au Commissariat de Police. Le récépissé de cette plainte sera remis au commissariat de la manifestation qui le transmettra à l'assureur après l'avoir enregistré. Il indiquera en outre les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif du dommage.

2) Sauvegarder tout recours contre les tiers responsables et notamment les transporteurs en formulant toutes réserves dans les formes et délais prescrits par la loi.

D - DUREE DE GARANTIE : L'assurance est faite pour la durée officielle de la manifestation.

E - RENONCIATION AU RECOURS - SUBROGATION

Les assureurs sont subrogés, dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'exposant contre tous les responsables du sinistre. Cependant, les assureurs du salon renoncent à tout recours contre le Palais des Congrès et des Expositions, la Ville et le Département, les exposants et leurs préposés (le cas de malveillance excepté).

Par réciprocité, tout exploitant, exposant, organisateur du seul fait de sa participation acceptée dans le cadre du règlement particulier du salon, et du règlement particulier d'assurances, renonce à tout recours contre le Palais des Congrès et des Expositions, la Ville et le Département, les autres participants et leurs préposés.

IX - GARDIENNAGE ET SECURITE

Art. 16 - Une surveillance sera assurée par une société de gardiennage agréée uniquement lorsque les espaces seront vides de tout visiteur et de tout exposant. Le reste du temps, il appartiendra aux exposants d'assurer ou de faire assurer eux-mêmes la garde de leur matériel.

Art. 17 - Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la manifestation. Il y est également interdit de fumer.

X - RENSEIGNEMENTS

Art. 18 - Tous renseignements utiles pourront être fournis, tant aux exposants qu'aux visiteurs, au commissariat ainsi qu'à l'accueil situé à l'entrée de la manifestation.

XI - TENUE DES STANDS

Art. 19 - Les affaires traitées durant le salon sont, en application de la réglementation relative aux manifestations commerciales autorisées par le Ministre du Commerce, des ventes sur échantillons. Les échantillons de marchandises doivent rester exposés pendant toute la durée de la manifestation.

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

Conditions de vente : Les prix, compositions, publicités, financements particuliers doivent être portés à la connaissance du public de manière visible. Seule peut être tolérée la vente de produits de consommation destinés à être dégustés sur place et la vente d'objets de faible volume. Penser à demander un bon de sortie de matériel à l'accueil.

Art. 20 - Les exposants pourront distribuer uniquement dans l'emplacement qui leur a été attribué des circulaires, brochures, catalogues, imprimés, etc. Concernant les objets exposés par eux à l'exclusion de tout texte, imprimé ou image ayant un caractère politique ou confessionnel. Toute distribution de prospectus est interdite dans les allées de l'enceinte de la manifestation.

Art. 21 - Sont également prohibés dans l'enceinte de la manifestation : le racolage des visiteurs, la réclame sous quelque forme que ce soit en faveur de firmes étrangères au salon.

Les firmes exposant des appareils de télévision ne pourront donner de démonstrations publiques que sur autorisation du Palais des Congrès et des Expositions, qui pourra leur retirer, dans ce cas où ces démonstrations apporteraient une gêne aux stands voisins. En aucun cas, cette sonorisation ne sera valable pendant les heures d'affluence du public. Il est interdit aux exposants d'appareils de télévision d'installer une antenne. Le branchement sera effectué sur l'antenne collective du bâtiment par l'installateur désigné par le propriétaire de l'établissement.

Art. 22 - Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, chaque exposant sera tenu de faire assurer une permanence à son stand ou emplacement ; les stands devront être maintenus ouverts et garnis et les marchandises exposées ne pourront être recouvertes que pendant les heures de fermeture.

Art. 23 - L'organisation de jeux ou de remise de cadeaux sur les stands par appels téléphoniques chez les particuliers ou par distribution de bons de participation devra être soumise à autorisation du Palais des Congrès et des Expositions.

Art. 24 - Animations & Démonstrations

La durée maximum d'animation par jour est limitée à 2h, et ce aux horaires fixés en accord avec l'organisateur.

Pour les nocturnes, l'animation musicale est autorisée à partir de 21h et jusqu'à 23h (heure de fermeture du salon/foire).

Les groupes de musique (orchestre ou formation acoustique) et les diffusions sonores (Disc-Jockey) sont strictement réglementés.

Les fanfares et groupe avec percussions (batterie, grosse caisse, tambour, caisse claire...) sont strictement interdits.

Les exposants qui envisagent une animation musicale, le feront uniquement sur leur stand (pas de débordement dans les allées) et devront en informer préalablement l'organisateur.

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra pas excéder 30 watts. Elles seront tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 70 décibels.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'arrêt immédiat de l'animation sur le stand de l'exposant concerné.

Les exposants faisant usage de musique à l'intérieur de la manifestation doivent en informer directement la SACEM, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

XII - DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA SECTION AGRICOLE ET A LA SECTION TRAVAUX PUBLICS ET MATÉRIEL D'ENTREPRISE

Art. 25 - L'exposition agricole ne comprend que du matériel, des produits ou machines à destination nettement agricole. Aucun matériel d'occasion ne peut figurer à cette exposition. Il en est de même en ce qui concerne l'exposition de matériel de travaux publics et du matériel d'entreprise.

Art. 26 - Aucun terrassement ou nivellement des emplacements ne pourra être fait sur le sol de l'exposition sans une autorisation expresse du Palais des Congrès et des Expositions qui pourra exiger, le cas échéant, un cautionnement dont le montant sera fixé par le directeur de la manifestation pour garantir la remise des lieux en état.

Art. 27 - Il est formellement interdit de faire circuler des tracteurs ou autres machines sur le terrain d'exposition pendant la durée du salon.

XIII - ENTRÉES - CARTES D'ENTRÉE - PARKING & LIVRAISON SUR STAND

Art. 28 - Le prix d'entrée est fixé par le Palais des Congrès et des Expositions.

a) Cartes : les cartes d'exposant seront remises, en temps utile, à chaque firme mais seulement après paiement intégral du montant de location.

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

b) Invitations : des carnets d'invitations journée et nocturne (si prévu durant le salon) seront remis à chaque exposant. Des carnets d'invitations journée supplémentaires seront à la disposition des exposants pour être distribués à leurs clients. Ils sont délivrés moyennant la somme de 10 € H.T. l'un. Les invitations donnent droit à une entrée gratuite pour deux personnes. Les exposants sont invités à préciser sur leur bulletin d'adhésion le nombre de carnets d'invitation qu'ils désirent obtenir. Ne seront admises au contrôle que les invitations fournies par le Palais des Congrès et des Expositions, à l'exclusion de celles qui auraient pu être éditées par les exposants eux-mêmes.

c) Parking : des parkings exposants seront aménagés aux abords immédiats de la manifestation (payant pour la foire exposition). Ne pourront stationner sur ces parkings que les véhicules munis d'une carte "Parking Exposant". Ce macaron ne donne pas droit à l'entrée et au stationnement à l'intérieur du palais des expositions. Important : au contrôle d'entrée tous les passagers du véhicule devront obligatoirement présenter leur titre d'entrée.

d) Livraison : la livraison d'objets lourds, encombrants ou périssables sur les stands est autorisée entre 9h et 10h pour tout salon sauf entre 8h et 10h pour la Foire Exposition. Une carte de livraison sera délivrée sur demande au commissariat. La livraison effectuée le véhicule livreur devra impérativement quitter l'enceinte du Palais des Expositions.

En dehors de ces heures, toute circulation de véhicule est interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions. Il est également interdit de circuler dans les allées en patin à roulettes ou en rollers.

XIV - DROIT DU TRAVAIL

Art. 29 : Rappel : Dans l'intérêt bien compris des entreprises respectueuses de la législation et notamment pour lutter contre le travail irrégulier, les situations d'emploi de salariés sur les expositions doivent être tout à fait régulières. En cas d'emploi de personnel une liste devra être à disposition permanente des services de l'inspection du travail. Si l'exposant utilise les services d'une entreprise extérieure, il devra préciser les coordonnées de celle-ci et ses dates d'intervention 3 jours avant la manifestation.

XV - VENTE AUX PARTICULIERS

Art. 30 : Seules sont interdites les ventes sous forme de braderie, lots, ventes au rabais, à l'arraché ou aux enchères, ventes avec prime, ventes subordonnée, ventes à perte, ventes «à la criée», ventes dites «en boule de neige» et les ventes «à la postiche». Tout Exposant, qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par la Régie du Palais des congrès et des expositions ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité du Palais des congrès et des expositions par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

XVI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 - L'adhérent s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le Palais des Congrès et des Expositions ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Art. 32 - Toute infraction, tant au présent règlement, au règlement général qu'aux règlements administratifs, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite ou constatée, soit par un membre du Palais des Congrès et des Expositions, soit par ministère d'huissier, à l'encontre d'un exposant ou d'un de ses employés pendant la durée de la manifestation ou au cours de la période d'installation du stand dudit exposant, entraînera la résiliation immédiate du contrat liant l'exposant au Palais des Congrès et des Expositions. L'expulsion pure et simple pourra être effectuée d'heure en heure sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de dommages et intérêts et, en tous cas, de la confiscation des sommes versées par l'exposant.

Art. 33 - Toute infraction au présent règlement entraînera l'exclusion du participant qui s'en sera rendu coupable sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou remboursement des sommes versées par lui et sans préjudice des poursuites judiciaires que le Palais des Congrès et des Expositions pourra exercer contre lui.

Art. 34 - Si le Palais des Congrès et des Expositions était obligé, pour des raisons de force majeure (calamité publique, guerre, incendie, Catastrophe naturelle, épidémie, annulation de toutes manifestations par besoin sanitaire, défaut de délivrance électrique de la part du fournisseur, grèves, etc.) de renoncer à ouvrir le salon et de dénoncer par écrit les souscriptions reçues, il est entendu que les exposants n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité. Les sommes versées par eux leur seraient alors remboursées, après déduction de leur part proportionnelle dans les dépenses déjà engagées pour la préparation et l'installation de la manifestation. De convention expresse, les exposants s'engagent, en pareil cas, à n'exercer aucun recours à quelque titre, et pour quelque cause que ce soit, contre les organisateurs.

Règlement intérieur complet des manifestations organisées Par la Régie du Palais des Congrès et des Expositions

Dans le cas où, pour une cause quelconque, la date d'ouverture ou la durée de la manifestation devraient être modifiée, les sommes versées par les exposants resteraient acquises de plein droit au Palais des Congrès et des Expositions.

Art. 35 - Le Palais des Congrès et des Expositions se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Art. 36 - La compétence des Tribunaux de Perpignan est reconnue de façon expresse par les exposants du seul fait de leur adhésion de la manifestation, en cas de difficultés judiciaires au Palais des Congrès et des Expositions ou son bureau. Toute réclamation présentée plus de 5 jours après la clôture de la manifestation sera réputée non recevable.

Art. 37 - Toute la correspondance doit être adressée à : Palais des Congrès et des Expositions - CS 80112 - 66001 Perpignan cedex (préciser le nom de la manifestation).